



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.1/2006/9/Rev.2  
26 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Cinquantième session  
Genève, 7-10 novembre 2006  
Point 4 (e) de l'ordre du jour provisoire

**RÉVISION DE LA  
RÉSOLUTION D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (R.E.1)**

Permis de conduire

Note du secrétariat

Les membres du WP.1 trouveront ci-après un projet de texte révisé sur le permis de conduire prenant en compte les modifications soumises par M. Alexander Y. Yakimov, Président du WP.1.

## **R.E. 1 – Point concernant le permis de conduire**

*Les modifications apparaissent en gras*

### **Chapitre 2 (ex5) Méthodes pour influencer le comportement sur la route**

....

#### **2.1 Education des usagers de la route**

Assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route est un objectif essentiel des politiques relatives à l'octroi des permis de conduire. La formation et l'information des usagers de la route tout au long de leur vie pour leur enseigner les risques associés aux accidents de la route, les conséquences d'un comportement dangereux, les dispositions de contrôle, le respect des grandes règles de sécurité et l'intérêt d'une attitude positive à l'égard de mesures correctives efficaces constituent un volet essentiel des travaux ayant trait à la sécurité routière.

##### **2.1.1 Enseignement professionnel des conducteurs**

###### **2.1.1.1 Le permis de conduire**

*(Proposition soumise par M. Joël Valmain de la Commission européenne)*

La mise en place d'une législation en matière de permis de conduire est indispensable dans le processus visant à améliorer le comportement des conducteurs, notamment à travers les épreuves de conduite lors de l'examen du permis de conduire. Répondre à ces impératifs de sécurité routière passe notamment par une fixation des conditions minimales auxquelles le permis de conduire peut être délivré, une définition des connaissances, des aptitudes et des comportements liés à la conduite des véhicules à moteur, une structuration de l'examen de conduite en fonction de ces concepts et une définition des normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite de ces véhicules. Il convient parallèlement de porter une attention particulière sur les moyens permettant d'atteindre ces objectifs de sécurité routière comme ceux visant à favoriser le système d'accès progressif aux différentes catégories de permis, à contrôler le maintien de l'aptitude des conducteurs et à lutter contre toutes les possibilités de fraude.

Dans ce contexte, il conviendrait de mieux prendre en compte, la situation de groupes de conducteurs présentant des besoins spécifiques, telles que les personnes handicapées et les personnes âgées, ou des risques spécifiques tels que les jeunes conducteurs que ce soit dans le cadre du permis de conduire ou dans celui de l'éducation routière. Dans le souci de réduire notamment le risque d'accident trop élevé chez les jeunes conducteurs inexpérimentés, plusieurs pays ont mis en place de façon concluante un régime d'accès progressif, dès l'âge scolaire, aux différentes catégories de permis, assorti de dispositions particulières et d'une formation permanente.

Les auteurs d'infractions graves au code de la route doivent bien sûr faire l'objet de sanctions proportionnées à la gravité de la faute commise, mais ils devraient aussi faire l'objet d'une attention particulière notamment au niveau de leur réhabilitation, en mettant en place par exemple des programmes spécifiques pour cette catégorie de contrevenants. Dans les pays qui ont déjà mis en place de tels programmes, les résultats sont encourageants puisqu'ils se sont notamment traduits par une réduction du nombre des récidives. Les pays qui utilisent en sus un système de permis probatoire ou un système de permis à points, devraient mettre à profit les avantages de ces cours de réhabilitation ainsi que leur suivi effectif par le conducteur contrevenant, pour conditionner la restitution du permis après son retrait.

#### *2.1.1.1.1 Permis de conduire et Convention de 1968 sur la circulation routière*

Les amendements apportés à la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière, entrés en vigueur le 28 mars 2006, ont introduit [...] tout un ensemble de nouvelles dispositions concernant les permis de conduire nationaux et internationaux avec **l'objectif d'harmoniser au niveau international** les règles concernant les permis de conduire nationaux **et de clarifier le statut des permis de conduire internationaux (qui ne sont reconnus valables que s'ils sont présentés concomitamment avec le permis de conduire national correspondant).**

**Les amendements ont introduit de nouvelles dispositions en ce qui concerne:**

- Les conditions **de délivrance des permis de conduire nationaux;**
- L'harmonisation du contenu tant des permis nationaux qu'internationaux, par exemple en ce qui concerne **la définition** des mentions obligatoires et optionnelles, les catégories et sous-catégories des permis de conduire (**accompagnées** des pictogrammes) **pour lesquelles les permis de conduire sont valables**, etc.

[...]

Les dispositions correspondantes se trouvent dans les Articles 41 et 42 ainsi que dans les Annexes 6 et 7 de la Convention de Vienne sur la circulation routière telle que révisée. **De manière à obtenir la plus grande harmonisation possible au plan international, il est recommandé aux pays qui ne sont pas Parties Contractantes à la Convention d'utiliser ces dispositions.**

Indépendamment de ces mesures, les pays devraient porter une attention particulière sur certaines pratiques frauduleuses visant à délivrer des permis internationaux par des organismes non-habilités par les autorités nationales, **y compris via Internet.**